



Arrêt

**n° 135 580 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. XI
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 13 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. PONCIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'une information, transmise par la partie défenderesse, que les actes attaqués ont été retirés, le 31 mai 2012.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS